

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Toronto**
 Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 5700, rue Yonge,
 5e étage
 Toronto (Ontario) M2M 4K5
 Téléphone : 866 311-8002

Rapport public	
Date de publication du rapport :	15 janvier 2025
Numéro d'inspection :	2025-1322-0001
Type d'inspection :	Incident critique
Titulaire de permis :	2063414 Ontario Limited en tant qu'associé commandité de 2063414 Investment LP
Foyer de soins de longue durée et ville :	Deerwood Creek Community, Etobicoke

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION
<p>L'inspection a eu lieu aux dates suivantes : sur place du 6 au 9 janvier et du 13 au 15 janvier 2025, et hors site le 10 janvier 2025.</p> <p>Les admissions d'incidents critiques (IC) suivantes ont été inspectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'admission n° 00133391 avec l'IC n° 2837-000033-24 était liée à des allégations d'abus. - L'admission n° 00131747 avec l'IC n° 2837-000029-24 était liée à un incident de chute. - L'admission n° 00131231 avec l'IC n° 2837-000028-24 et l'admission n° 00131938 avec l'IC n° 2837-000030-24 étaient liées à une éclosion de maladie.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés au cours de cette inspection :

- Soins aux résidents et services de soutien
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention et gestion des chutes

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Toronto**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 5700, rue Yonge,
5e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programmes requis

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du Règl. de l'Ont. 246/22, disposition 53 (1) 1.

Programmes requis

Paragraphe 53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en oeuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

1. Un programme de prévention et de gestion des chutes visant à diminuer le nombre de chutes et les risques de blessure.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la procédure de prévention et de gestion des chutes soit mise en oeuvre lorsqu'un résident a été transféré après sa chute.

Conformément au paragraphe 11 (1) (b) du Règlement de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis était tenu de veiller à ce que les politiques écrites élaborées pour le programme de prévention et de gestion des chutes soient respectées. Plus précisément, le programme de lutte contre les chutes du foyer de soins de longue durée (FSLD) indiquait que l'infirmière devait s'assurer que, lors de la mobilisation du

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Toronto**
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 5700, rue Yonge,
5e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

résident, la procédure de levage appropriée était appliquée si aucune blessure n'était évidente, et qu'elle observait de la douleur ou une difficulté à supporter le poids du corps.

Les préposés aux services de soutien à la personne ont aidé le résident à utiliser des techniques de transfert inappropriées qui lui ont causé de la douleur. Le résident aurait dû être transféré à l'aide d'une technique différente jusqu'à ce qu'il soit réévalué par le physiothérapeute.

Sources : Le programme de chutes du FSLD, les notes d'enquête du FSLD, le dossier clinique du résident, les entrevues avec le personnel du FSLD.

AVIS ÉCRIT : Programmes requis

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du Règl. de l'Ont. 246/22, disposition 53 (1) 2.

Programmes requis

Paragraphe 53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

2. Un programme de soins de la peau et des plaies visant le maintien d'une bonne intégrité épidermique, la prévention des plaies et des lésions de pression, et le recours à des interventions efficaces en la matière.

des soins de longue durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Toronto**
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 5700, rue Yonge,
5e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins de la peau et des plaies soit mis en œuvre pour un résident.

Conformément au Règlement de l'Ont. 246/22, paragraphe 11 (1) (b) le titulaire de permis était tenu de s'assurer que le protocole relatif au soin de la peau et des plaies était respecté. Plus précisément, le protocole du foyer indique que l'infirmière répondra à tout problème lié à l'équipement au soin de la peau et des plaies et fera appel à l'équipe multidisciplinaire pour résoudre les problèmes et déterminer les mesures correctives à prendre. L'ergothérapeute, le physiothérapeute ou le coordonnateur des soins de rétablissement évalueront le résident si nécessaire et le conseilleront sur les options de positionnement et d'assise.

Un résident a subi une lésion de la peau et a ressenti des douleurs à une date déterminée. Des analyses ont été demandées. Après un certain nombre de jours, une demande de consultation a été envoyée au physiothérapeute pour évaluation en raison d'une nouvelle blessure et de la douleur. Le physiothérapeute a procédé à une évaluation, a constaté que l'appareil fonctionnel du résident ne fonctionnait pas et a recommandé des interventions. Le physiothérapeute a également fait participer l'ergothérapeute pour d'autres évaluations.

Une demande de consultation auprès d'un ergothérapeute ou d'un physiothérapeute pour évaluer l'équipement et la sécurité n'a pas été faite pendant un certain nombre de jours après que l'altération de l'intégrité épidermique du résident ait été constatée.

Sources : La politique du FSDL sur les soins de la peau et des plaies, les entrevues avec le personnel, l'examen du dossier clinique, le rapport d'incident critique.

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Toronto**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 5700, rue Yonge,
5e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du Règlement de l'Ont. 246/22, paragraphe 55 (2) (b) (i)

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies,

(i) se fasse évaluer la peau par une personne autorisée décrite au paragraphe (2.1), à l'aide d'un instrument d'évaluation cliniquement approprié, spécifiquement conçu pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, lorsqu'un résident présentait une altération de l'intégrité épidermique, il reçoive une évaluation de la peau par un membre du personnel infirmier autorisé, à l'aide d'un instrument d'évaluation cliniquement approprié qui est spécialement conçu pour l'évaluation de la peau et des plaies.

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Toronto**
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 5700, rue Yonge,
5e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

À des dates précises, plusieurs lésions cutanées ont été consignées à différents endroits du dossier clinique du résident, sans que l'on sache exactement quand elles sont apparues.

Le foyer s'attendait à ce que les infirmières remplissent un formulaire électronique d'évaluation de la peau et des plaies pour les résidents présentant une altération de l'intégrité épidermique.

L'évaluation de la peau et des plaies a été entreprise à une date précise, mais pas au moment où les ecchymoses sont apparues pour la première fois.

Sources : Rapport d'incident critique, protocole de soins de la peau et des plaies de la politique du FSDL, entrevues avec le personnel, examen du dossier clinique, observation.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du Règlement de l'Ont. 246/22, paragraphe 55 (2) (b) (ii)

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que :

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Toronto**
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 5700, rue Yonge,
5e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies,

(ii) reçoive un traitement et subisse des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire.

Le titulaire du permis n'a pas veillé à ce que les résidents dont l'intégrité épidermique était altérée reçoivent un traitement immédiat et bénéficient d'interventions visant à réduire ou à soulager la douleur.

À une date précise, un résident s'est plaint de douleur pendant les soins. La douleur a été évaluée à une date précise, par l'infirmière praticienne (IP) et un traitement a été lancé.

Le résident n'a pas reçu de traitement immédiat pour soulager sa douleur lorsqu'il l'a signalée au personnel.

Sources : Rapport d'incident critique, politique de gestion de la douleur et des symptômes du FSDL, entrevue avec le personnel, examen du dossier clinique, observation.

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Toronto**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 5700, rue Yonge,
5e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 866 311-8002